

### **3.072 Aspects juridiques de l'utilisation durable des sols**

RAPPELANT que depuis sa fondation, en 1948, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), a eu notamment pour objectif de faire adopter des lois et des traités sur la protection de la nature ;

RECONNAISSANT le rôle important que l'UICN a joué, depuis 1965, dans l'établissement du domaine du droit de l'environnement ;

NOTANT les travaux importants et substantiels réalisés par le Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement (PDE), par l'intermédiaire du Groupe de spécialistes de l'utilisation durable des sols de la Commission du droit de l'environnement, afin d'appliquer la Résolution 2.59 *Aspects juridiques de l'utilisation durable des sols*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), en coopération avec la communauté des sciences du sol, pour améliorer le droit et la politique de l'environnement en matière d'utilisation durable des sols, en particulier en ce qui concerne les fonctions écologiques des sols pour la conservation de la biodiversité et le maintien de la vie humaine, notamment :

- a) la publication, dans la série IUCN Environmental Policy and Law Paper, du document No 45, intitulé *Legal and Institutional Frameworks for Sustainable Soils* ;
- b) la publication en 2004, dans la série IUCN Environmental Policy and Law Paper, du document N° 52, intitulé *Drafting Legislation for Sustainable Soil: A Guide* ;
- c) la communication généralisée des résultats du programme d'utilisation durable des sols du PDE de l'UICN, aux communautés du droit international de l'environnement et des sciences du sol et l'obtention d'un appui et d'un encouragement substantiels en faveur de l'introduction d'un instrument mondial sur l'utilisation durable des sols ; et
- d) les études préliminaires entreprises en vue de procéder à la préparation de diverses options concernant un instrument international d'utilisation durable des sols ;

RECONNAISSANT qu'il est désormais justifié de mettre en chantier un instrument mondial de droit de l'environnement consacré spécifiquement à l'utilisation durable des sols ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :**

1. DEMANDE au Directeur général de l'UICN de préparer une esquisse des différentes options d'instrument juridique mondial pour l'utilisation durable des sols comme indiqué au paragraphe 5 du IUCN Environmental Policy and Law Paper No 45, pour examen en vue d'une mise en oeuvre par l'UICN.
2. DEMANDE au Directeur général de l'UICN de poursuivre la communication efficace des résultats du programme d'utilisation durable des sols aux communautés du droit de l'environnement et des sciences du sol et de préparer d'autres lignes directrices juridiques et matériel explicatif sur les besoins écologiques des sols et leurs fonctions écologiques pour la conservation de la biodiversité et le maintien de la vie humaine, pouvant être nécessaires pour soutenir l'introduction d'un instrument mondial sur l'utilisation durable des sols.
3. DEMANDE au Directeur général de l'UICN, en collaboration avec les pays intéressés qui le désirent, de poursuivre ses efforts d'élaboration de législations nationales pour l'utilisation durable des sols, en collaborant, en particulier, avec les pays en développement afin d'améliorer et de réformer leur législation nationale relative aux sols, de contribuer au

renforcement des capacités institutionnelles et d'aider à élaborer des politiques et stratégies nationales pour l'environnement.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

*Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) ont voté contre cette motion.*